

GE_GERICHTE JTAPI/3/2025 vom 6. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_3_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/3/2025 du 6 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/3/2025 del 6 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation

- 4/8 - A/1598/2024 judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'AFC-GE a refusé d'entrer en matière sur la demande des recourants du 19 mars 2024 tendant à la prise en compte de deux charges de famille pour la détermination du barème d'imposition à la source 2021 et 2022.

E. 4

En droit fédéral, l'IS est régi dans la LIFD et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642), qui sont applicables en l'espèce dans leur teneur en vigueur en 2021 et 2022 (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C_689/2022 du 12 avril 2023 consid. 4.1 ; 2C_60/2020 du 27 avril 2021 consid. 3 et 4). Au niveau cantonal, c'est la nouvelle loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 16 janvier 2020 (LISP - D 3 20), entrée en vigueur le 1er janvier 2021, et la LPFisc qui sont applicables.

E. 5

Aux termes de l'art. 137 al. 1 let. a LIFD, le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement, en particulier s'il conteste l'IS indiqué sur l'attestation.

En droit cantonal également, selon l'art. 38E al. 1 LPFisc, intitulé « Rectification de l'impôt à la source à la demande du contribuable et du débiteur de la prestation imposable », le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement : a) s'il conteste l'IS indiqué sur l'attestation mentionnée à l'art. 38A al. 1 let. b LPFisc ou b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'art. 38A al. 1 let. b LPFisc.

E. 6

La jurisprudence a retenu que l'étendue de l'assujettissement, au sens des dispositions précitées, comporte le montant de la retenue à la source et le barème appliqué, si bien qu'une demande de rectification du barème pour une charge de famille doit être déposée dans un délai échéant le 31 mars suivant l'année fiscale concernée (ATA/549/2024 du 30 avril 2024).

E. 7

En l'espèce, les recourants ne contestent pas le fait de ne pas avoir requis la rectification du barème pour charge de famille dans le délai fixé par les art. 137 LIFD et 38E al. 1 LPFisc, mais prétendent avoir le droit de le faire dans le cadre de la contestation des bordereaux rectificatifs que l'AFC-GE émis le 29 février 2024 de sa propre initiative. Ils ne sauraient être suivis, compte tenu de ce qui suit.

- 5/8 - A/1598/2024

E. 8

La loi prévoit deux voies pour la rectification de l'IS retenu par l'employeur, l'une à disposition des contribuables (art. 137 LIFD et 38E al. 1 LPFisc précités) et l'autre à disposition de l'autorité fiscale (art. 38F LPFisc).

Selon l'art. 38F LPFisc, intitulé « Rectification de l'impôt à la source par l'autorité fiscale », afin de tenir compte des revenus réellement perçus par le contribuable, l'autorité fiscale « rectifie l'imposition » notamment dans le cas suivant : lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative ou perçoivent des revenus acquis en compensation (doubles gagnants) et sont, de ce fait, soumis à la retenue calculée selon le barème C intégrant un revenu théoriquement perçu par le conjoint, tel que prévu dans le règlement d'exécution visé à l'art. 19 LISP (al. 1 let. a). Cette rectification est calculée au moyen des barèmes prévus dans ledit règlement (al. 2).

Il découle du texte même de cette disposition qu'elle a un caractère impératif, à savoir que l'autorité fiscale doit procéder à la rectification de l'IS dans l'hypothèse susvisée.

Par ailleurs, l'art. 38G LPFisc précise qu'en application des art. 38E et 38F LPFisc, l'autorité fiscale rend une décision qui peut rectifier ou confirmer l'IS prélevé par le débiteur de la prestation imposable.

En outre, lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité fiscale n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès de ce débiteur, elle oblige le contribuable à acquitter l'IS dû (art. 38I al. 2 LPFisc et 138 al. 3 LIFD).

E. 9

Il convient de rappeler aussi que la LIFD et la LISP prévoient, tant pour les contribuables que pour l'AFC-GE, des possibilités de requérir, respectivement d'effectuer, une taxation ordinaire ultérieure, précisant que ces premiers doivent le faire au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée (art. 99a LIFD et 15 LISP) et que, à défaut, l'IS se substitue à l'impôt direct sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire et aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée (art. 99 LIFD et 14 LISP). Pour sa part, l'AFC-GE est légitimée à procéder à une « taxation ordinaire ultérieure d'office » prévue par les art. 99b al. 1 LIFD et 16 al. 1 LISP, selon lesquels, en cas de

situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

E. 10

Enfin, selon les art. 38K LPFisc et 139 al. 1 LIFD, le contribuable peut s'opposer à une décision en matière d'imposition à la source en présentant une réclamation selon les art. 39 LPFisc et 132 LIFD.

E. 11

En l'espèce, et au vu de ce qui précède, afin de pouvoir obtenir la correction du barème pour charges de famille, les recourants disposaient de deux voies, à savoir celle prévue par les art. 38E al. 1 LPFisc et 137 al. 1 LIFD (« Rectification de

- 6/8 - A/1598/2024 l'impôt à la source à la demande du contribuable ») ou celle des art. 99a LIFD et

E. 15

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 500.- leur sera allouée à titre de dépens (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/1598/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.